

**N° 6642<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(29.4.2014)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6642 a été déposé par le Ministre des Finances le 6 janvier 2014.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles du projet de loi, un tableau de correspondance entre la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services et le projet de loi sous examen, ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés date du 6 février 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 mars 2014.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 22 avril 2014, M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 29 avril 2014.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition dans la législation nationale de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Cet article de la directive mentionnée, modifie, à partir du 1er janvier 2015, les règles déterminant le lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que des services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l'Union européenne à des personnes non assujetties établies dans l'Union européenne. Alors que, jusqu'à présent ces prestations

de services étaient imposables au lieu d'établissement du prestataire, le texte modifié prévoit que le lieu des prestations de services mentionnées fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle. Ce changement est en ligne avec les efforts européens d'appliquer le principe de destination lors de l'imposition de services.

Néanmoins, afin de simplifier les obligations qui incombent aux entreprises ayant des activités dans des Etats membres où elles ne sont pas établies, il convient de mettre en place un système leur permettant de se faire identifier à la TVA et de déposer leurs déclarations périodiques par l'intermédiaire d'un seul point de contact électronique. Ce régime s'inspire de celui déjà prévu en faveur des opérateurs établis en dehors de l'Union européenne et qui permet à ceux-ci de ne s'inscrire que dans un seul Etat membre pour tous les services électroniques effectués à l'intérieur de l'Union européenne à des personnes non assujetties à la TVA. De plus, les obligations déclaratives en lien avec ce régime particulier sont harmonisées au niveau communautaire. Le projet de loi sous rubrique a donc pour objet de dresser le cadre légal régissant le régime particulier destiné aux assujettis établis dans l'Union européenne, alors que des règlements communautaires, directement applicables, établissent les modalités qui doivent assurer le fonctionnement du régime d'un point de vue pratique.

Vu que certaines de ces modifications concernant le lieu des prestations des services sont susceptibles d'avoir un impact sur le budget des Etats, le texte de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 prévoit qu'il convient d'étaler ce dernier sur une durée de 4 années. En effet, si une entreprise passe par le guichet unique dans un Etat membre, en l'occurrence au Luxembourg (appelé „mini one-stop shop“ à partir de 2015), alors celui-ci peut garder en 2015 et 2016 30% des recettes TVA générées par les prestations de services fournies aux utilisateurs situés dans un autre pays de l'UE, ensuite 15% en 2017 et 2018, avant de passer à 0% à partir de 2019.

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a présenté une note à la COFIBU en date du 9 avril 2014 dans laquelle elle évoque les derniers scénarios concernant les pertes des recettes émanant de la TVA sur le commerce électronique. D'après ces calculs, cette perte se situe à 628 millions d'euros pour l'année 2015, à 737 millions d'euros pour l'année 2016, à 1.008 millions d'euros pour l'année 2017 et à 1.153 millions d'euros pour l'année 2018. La COFIBU a également relevé ce point dans son rapport sur le Budget de l'Etat 2014 (doc. parl. n° 6666).

Cette perte de recettes est à considérer dans le contexte de l'état général des finances publiques. Le rapport sur le budget de l'Etat 2014 fait état des prévisions concernant le solde de l'Administration centrale pour l'exercice 2013 se chiffrant à -723,7 millions d'euros. Le Budget voté pour l'exercice 2013 retenait un déficit de -1.041,3 millions d'euros. La plus-value de recettes de 423 millions d'euros est à l'origine de cette amélioration de 317,6 millions d'euros. Cette amélioration est presque exclusivement due aux recettes émanant de la TVA sur le commerce électronique.

La COFIBU a par ailleurs noté dans ledit rapport que les recettes „émanant de la TVA sur le commerce électronique [...] ont en quelque sorte explosé [ces derniers exercices] alors que d'autres recettes ont connu un tassement ou un infléchissement“. Elle a également relevé qu'„[a]vec le basculement du régime de perception de la TVA sur les services électroniques en 2015 et avec les recettes provenant de la vente de carburants, du tabac et de l'alcool qui n'augmenteront probablement plus, il faut se rendre à l'évidence que la manière dont la gestion des finances publiques a été menée ces dernières années devra faire définitivement l'objet d'une refonte fondamentale“. En effet, la dernière note du comité de prévision pour la période 2014-2018, présentée à la COFIBU en date du 9 avril 2014, estime qu'à politique inchangée la dette publique brute du Luxembourg se chiffrerait à 16,344 milliards d'euros d'ici 2018, soit à environ 26,6% du PIB. Les charges d'intérêts encourus par l'administration publique pour financer cette dette se chiffreraient alors à quelque 330 millions d'euros.

Toujours est-il que l'estimation des recettes futures au titre de la TVA sur le commerce électronique constitue un exercice complexe vu que les entreprises établies actuellement au Luxembourg ont le choix soit de continuer l'ensemble de leurs activités et de passer par le guichet unique au Luxembourg, soit de choisir un autre Etat membre comme point de contact électronique pour l'application de la TVA aux transactions couvertes par la loi en projet. Or, il est à noter que cette matière n'a pas été traitée de manière proactive depuis la publication au Journal officiel de l'Union européenne en date du 20 février 2008 de la directive à transposer.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique a également pour objet de modifier certaines dispositions de la loi TVA aux fins de leur actualisation d'un point de vue technique, ainsi que pour tenir compte d'une recommandation spécifique de la médiateure relative au délai de réclamation.

En effet, en vertu de l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les bulletins de rectification ou de taxation d'office peuvent être attaqués par voie de réclamation, celle-ci devant être impérativement introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin. Il a cependant été constaté qu'il peut arriver qu'un assujetti se voit forcloser d'exercer une telle réclamation, parce qu'il ne l'a pas introduite dans le délai légal, alors qu'il a été, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir. C'est cette situation qui a fait l'objet d'une recommandation de la médiateure.

Il est proposé de remédier à la problématique décrite en prévoyant qu'un assujetti se trouvant dans une telle situation peut demander à être relevé de la forclusion, à condition que cette demande soit introduite dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé et au plus tard dans le délai de six mois à compter de l'expiration du délai de réclamation. En cas de rejet de la demande, l'assujetti dispose de la faculté de se pourvoir en justice.

S'agissant d'une mesure exceptionnelle, l'assujetti qui entend en bénéficier doit prouver que le respect du délai lui était impossible. La mesure en question ne saurait en effet conduire à ce qu'elle soit abusivement utilisée comme moyen de contourner le délai légal prévu pour la réclamation. Aussi, les assujettis ne sauraient-ils se retrancher derrière le manque de diligence de leurs représentants pour s'exonérer de toute faute en relation avec la forclusion (voir encore l'article II, paragraphe 8 dans le commentaire des articles ci-dessous).

\*

### 3. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Dans son avis du 6 février 2014, la Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet du projet de loi sous avis. Elle énonce toutefois trois remarques.

Premièrement, elle note avec satisfaction la mise en place, par la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 qui modifie la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services, d'une phase de transition de 4 années avant que les nouvelles dispositions n'imposent la perte entière des recettes émanant de la TVA sur le commerce électronique.

Deuxièmement, elle remarque que les modifications proposées par le projet de loi sous avis auront un impact non négligeable sur les finances publiques luxembourgeoises. En citant la moyenne des deux approches mises en place par le Gouvernement lors du calcul de l'impact budgétaire de la transposition de la directive en question, la Chambre des Salariés évalue à environ 720 millions d'euros pour 2015 et à quelque 850 millions d'euros pour 2016 les déchets fiscaux qui en résultent. Elle reprend également le chiffre d'environ 700 millions d'euros de la perte fiscale pour l'année 2015, en se basant sur les calculs du Gouvernement.

Enfin, la Chambre des salariés indique ne pas pouvoir accepter la compensation de la perte fiscale résultante par une mesure unique de relèvement des taux de TVA. Elle explique que l'envergure de la hausse des taux nécessaire pour combler la diminution mentionnée des recettes est socialement indéfendable. Comme solution plus opportune, elle propose une réforme générale de la fiscalité des ménages et des entreprises comprenant des mesures d'accompagnement en faveur des ménages modestes relativement plus touchés par l'augmentation de la fiscalité indirecte.

\*

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

##### Observation générale du Conseil d'Etat

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat renvoie aux observations générales émises dans son avis du 21 décembre 2012 (doc. parl. n° 6470<sup>3</sup>) sur le projet de loi – portant transposition – de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services; – de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation; – modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat avait rappelé que „d'après la légistique formelle, le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), (...). Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point. En l'occurrence, comme il s'agit de l'énumération des dispositions modificatives, il convient de corriger le dispositif dans son ensemble. La loi TVA en vigueur ne respecte pas cette règle. Ainsi, l'occasion pourrait être saisie dans le cadre du projet sous examen de remplacer les points énumératifs qui en réalité désignent les paragraphes des articles de la loi par le chiffre correspondant placé entre parenthèses, comme indiqué ci-dessus. (...)“.

Il considère que ces observations gardent toute leur pertinence dans le cadre du présent avis.

Quant à la critique du Conseil d'Etat selon laquelle la loi TVA ne serait pas conforme à une règle de la légistique formelle, la Commission des Finances et du Budget constate que le projet de loi, comme tous les projets de textes légaux et réglementaires adoptés en matière de TVA depuis une quarantaine d'années, a été conçu de manière à présenter les paragraphes en faisant suivre les chiffres d'un point, donc sans parenthèses.

Il a été rappelé à la Commission des Finances et du Budget que les textes légaux et réglementaires en matière de TVA sont intimement liés à la législation communautaire qui régit cette matière et que la manière de procéder critiquée se comprend par le fait d'un certain alignement formel sur la législation communautaire afférente qui désigne les paragraphes identiquement à la désignation reprise par la loi TVA.

Cela étant, et dans l'optique d'une plus grande cohérence en la matière au niveau de la législation nationale prise globalement, la Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines estime que la position du Conseil d'Etat ne pourra être concrétisée que dans le cadre d'une adaptation de l'ensemble de la législation et de la réglementation en matière de TVA. L'administration lui a suggéré d'analyser l'opportunité d'une telle adaptation fondamentale dans une étape ultérieure, de manière à ne pas entraver l'évacuation du présent projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget se prononce en faveur d'une telle analyse et décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de ne pas remplacer les points énumératifs qui en réalité désignent les paragraphes des articles de la loi par le chiffre correspondant placé entre parenthèses.

##### *Ad article I – Transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services*

L'article 1er modifie les règles déterminant le lieu d'imposition des prestations de services couvertes par le régime particulier de la directive 2008/112/CE précitée. Dans le souci de rapprocher la structure actuelle de la loi TVA de celle de la directive de base, telle qu'elle se présente aujourd'hui, les auteurs proposent de restructurer l'ensemble du chapitre VIII de la loi TVA. Les dispositions relatives aux régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties sont intégrées dans ce chapitre.

Le Conseil d'Etat observe qu'au point 1, 1°, c), le terme „notamment“ est à écarter comme étant superfétatoire, alors qu'une énonciation d'exemples des services fournis par voie électronique est sans réel apport normatif.

La Commission des Finances et du Budget considère toutefois à cet égard que le texte de la directive à transposer contient ledit terme et énonce les mêmes exemples, une énumération exhaustive des services concernés étant en fait impossible.

Pour cette raison, la Commission des Finances et du budget décide de maintenir en l'état le texte concerné.

*Ad article II – Autres modifications*

L'article II comporte une série de modifications de texte à caractère technique.

L'article II, paragraphe 8 vise des situations où l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines notifie un bulletin de rectification ou de taxation d'office à un assujetti et que celui-ci est forclus de son droit d'introduire une réclamation dans le délai légal, alors que l'assujetti s'est trouvé „sans faute de sa part dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti“.

Sur base d'une recommandation de la médiatrice, le Conseil d'Etat distingue deux situations différentes qui peuvent être perçues comme injustes:

- d'une part, les cas où l'assujetti est dans l'impossibilité d'agir devant l'Administration dans les délais légaux, et ce sans faute de sa part, et
- d'autre part, les cas où l'assujetti se trouve dans une situation malheureuse, qui se présente comme un cas de rigueur soit objective, soit subjective.

Le Conseil d'Etat estime que le premier cas est visé par le projet de loi. Il propose cependant d'augmenter le délai pour soumettre la demande de relevé de forclusion de 15 jours à 3 mois à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé.

Le Gouvernement est d'avis qu'il faut garder le délai de 15 jours qui est repris de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice ce qui permet de suivre la jurisprudence développée en cette matière.

En ce qui concerne le deuxième cas le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas abordé par le projet de loi et il propose d'étudier l'opportunité de l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects. Le Conseil d'Etat écrit que: „cette hypothèse vise des situations où la légalité de l'impôt fixé n'est pas contestée, mais que la perception de cet impôt entraînerait une rigueur incompatible avec l'équité, soit objectivement suivant la matière, soit subjectivement dans la personne du contribuable. En matière d'impôts directs l'article 131 de la loi générale des impôts, telle qu'amendé, introduit une procédure de remise gracieuse.“

Le Gouvernement s'oppose à l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects et ce pour les raisons suivantes:

I. *Concernant la rigueur incompatible avec l'équité subjectivement dans la personne du contribuable*

D'une manière générale, on peut noter qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée des opérations économiques sont imposées et non pas un contribuable sur base de sa capacité contributive comme en matière d'impôts directs. En effet, depuis le 1er janvier 1970 un système commun de taxe sur la valeur ajoutée prélevée à tous les stades de la production et de la commercialisation des biens et des services a remplacé les systèmes existants de taxe sur le chiffre d'affaires (en général les impôts en cascade). L'assujetti déduit de la TVA qu'il facture à son client celle qui lui est facturée par d'autres assujettis et seul le solde, c.-à-d. la différence entre la TVA en aval et la TVA en amont, est transféré à l'Etat. La TVA est neutre pour l'assujetti, c.-à-d. qu'elle ne constitue pas une charge pour lui. Seul le consommateur final doit supporter l'impôt.

Pour assurer le fonctionnement de ce mécanisme la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la „loi TVA“) impose des obligations aux assujettis et prévoit une procédure d'imposition spécifique.

Ainsi, les articles 61 et 61-bis de la loi TVA prévoient en substance que la taxe est due par l'assujetti qui effectue la livraison de biens ou la prestation de services et tout assujetti qui est redevable de la taxe doit payer le montant net de la TVA lors du dépôt de la déclaration.

Par ailleurs, l'article 72 de la loi TVA établit une présomption simple suivant laquelle toute personne qui livre un bien ou fournit un service est présumée avoir effectué cette activité économique dans des conditions qui rendent la taxe exigible.

Finalement, il y a lieu de signaler le mécanisme dit du „filet de sécurité“ établi par l'article 18ter de la loi TVA. Compte tenu de l'abolition des contrôles aux frontières le lieu d'arrivée d'un bien ne

peut plus être déterminé d'une façon tout à fait sûre de sorte qu'un dispositif de sécurité a été mis sur pied permettant la taxation dans l'Etat membre qui a attribué le numéro d'identification du preneur sous lequel la livraison a été effectuée, aussi longtemps que l'acquéreur ne prouve pas que les biens sont effectivement arrivés dans un autre Etat membre. En d'autres mots, une acquisition intracommunautaire doit être soumise à la taxe au Grand-Duché de Luxembourg dès lors que l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la TVA du Grand-Duché de Luxembourg sauf s'il établit qu'il a soumis cette acquisition à la TVA dans l'Etat membre où le bien a été expédié ou transporté.

En ce qui concerne le problème des taxations d'office à défaut de déclarations (article 74, paragraphe 2 de la loi TVA) une instruction directoriale du 26 décembre 2011 a posé comme principe qu'une taxation ne peut pas dépasser de 10% le montant taxable de l'exercice antérieur à l'exception de quatre cas en l'occurrence des indications contradictoires du VIES (VAT Information Exchange System), du commencement de l'activité économique, de différences substantielles avec les déclarations périodiques et de l'autorisation du service inspection (présomption de fraude p. ex.). Le risque d'une taxation d'office „sanction“ est ainsi éliminé.

## II. *Concernant la rigueur incompatible avec l'équité objectivement*

Le bon fonctionnement du système exige que la TVA soit harmonisée au maximum au niveau communautaire. Dans ce contexte il faut signaler que la Communauté a droit à des ressources propres prélevées par les Etats membres au profit de la Communauté. La TVA joue un rôle important dans le calcul du niveau des ressources propres.

D'autre part la jurisprudence communautaire ne cesse de répéter que les exonérations en matière de TVA sont d'interprétation stricte.

Par conséquent, le législateur luxembourgeois et a fortiori l'administration fiscale luxembourgeoise n'a pas d'emprise sur l'exécution de la législation TVA.

En conclusion, le Gouvernement estime que l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects serait contraire aux caractéristiques intrinsèques de la TVA et heurterait de manière substantielle le mécanisme de la TVA tel qu'il est appliqué au niveau communautaire.

Il est précisé que d'après les renseignements obtenus auprès des autorités fiscales allemandes, une remise gracieuse en matière de TVA est très inhabituelle, car les critères de „sachliche Unbilligkeit“ et „persönliche Unbilligkeit“ peuvent difficilement être remplis en matière de TVA suite à la nature particulière de cet impôt.

La Commission des Finances et du Budget partage la position du Gouvernement.

## *Ad article III – Entrée en vigueur*

L'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015, date à laquelle l'article 5 de la directive à transposer doit être mis en vigueur dans les Etats membres.

Il est à noter, dans ce contexte, que le règlement (UE) n° 967/2012 prévoit, dans son article 2, que les assujettis doivent pouvoir transmettre à partir du 1er octobre 2014 les informations requises pour l'enregistrement dans le cadre des régimes particuliers.

Pour le Conseil d'Etat, l'article sous examen est de préférence à qualifier de „Mise en vigueur“ au lieu de „Entrée en vigueur“.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition.



## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6642 dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

**Art. I – *Transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services***

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) L'article 17 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2 est inséré un point 7bis° ayant la teneur suivante:

„7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les services de télécommunication;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision;
- c) les services fournis par voie électronique, notamment:
  - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
  - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
  - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
  - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
  - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;“

2° Au paragraphe 2, le point 8°, lettres i), j) et k) et les points 9°, 10° et 11° sont supprimés.

3° Le paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„3. 1° Par dérogation au paragraphe 1er, point b) et au paragraphe 2, point 7bis°, le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 7bis°, lettres a) et b), qui serait situé au Luxembourg en application desdites dispositions, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en dehors de la Communauté.

2° Par dérogation au paragraphe 1er, point b), le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de ladite disposition, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.

L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté."

(2) Dans l'article 55bis, il est inséré un paragraphe 5bis libellé comme suit:

„5bis. Nonobstant les paragraphes 3 et 5, l'assujetti non établi qui est identifié pour les besoins du régime particulier visé au chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE dans un autre Etat membre et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties établies ou ayant leur domicile ou leur résidence habituelle au Luxembourg, bénéficie d'un remboursement de TVA ayant grevé des livraisons de biens ou des prestations de services se rapportant aux activités relevant dudit régime particulier, conformément aux dispositions du présent article."

(3) L'article 55ter est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 3, point b), lettre iii) prend le libellé suivant:

„iii) les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques soumises au régime spécial visé à l'article 56quinquies."

2° Au paragraphe 5, point a), les termes „paragraphe 3, point b) sous i)“ sont remplacés par ceux de „paragraphe 3, point b), lettres i) et iii)“.

(4) Le chapitre VIII est divisé en les sections respectivement sous-sections suivantes:

1° La section 1 dénommée „Régimes simplifiés d'imposition et de perception“, qui comprend l'article 56 actuel;

2° La section 2 dénommée „Régime particulier des agences de voyages“, qui comprend l'article 56bis actuel;

3° La section 3 dénommée „Régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité“, qui comprend l'article 56ter actuel;

4° La section 4 dénommée „Régime particulier applicable à l'or d'investissement“, qui comprend l'article 56quater dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (5);

5° La section 5 dénommée „Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties“, qui est subdivisée en les trois sous-sections suivantes:

a) la sous-section 1 dénommée „Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté“, qui comprend l'article 56quinquies dans sa teneur modifiée résultant du paragraphe (5) du présent article;

b) la sous-section 2 dénommée „Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'Etat membre de consommation“, qui comprend l'article 56sexies dans sa teneur modifiée résultant du paragraphe (6) du présent article;

c) la sous-section 3 dénommée „Dispositions particulières“, qui comprend l'article 56septies inséré en vertu du paragraphe (7) du présent article;

6° La section 6 dénommée „Régime particulier des petites entreprises“, qui comprend l'article 57 dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (6);

7° La section 7 dénommée „Régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles“, qui comprend l'article 58 dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (7) ainsi que les articles 59 et 60 actuels;

8° La section 8 dénommée „Régime suspensif“, qui comprend l'article 60bis inséré en vertu du paragraphe (8) du présent article.

(5) L'article 56quinquies est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 56quinquies.** 1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.



2. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) „assujetti non établi sur le territoire de la Communauté“ un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié à la TVA;
- b) „Etat membre d'identification“ l'Etat membre auquel l'assujetti non établi dans la Communauté choisit de notifier le moment où il commence son activité en qualité d'assujetti sur le territoire de la Communauté conformément aux dispositions du présent article;
- c) „services de télécommunication“ et „services de radiodiffusion et de télévision“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettres a) et b);
- d) „services électroniques“ et „services fournis par voie électronique“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettre c);
- e) „Etat membre de consommation“ l'Etat membre dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;
- f) „déclaration de TVA“, la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque Etat membre de consommation.

3. Tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

4. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui choisit le Luxembourg en tant qu'Etat membre d'identification pour se prévaloir du présent régime particulier informe l'Administration de l'enregistrement et des domaines du moment où il commence son activité en qualité d'assujetti, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

5. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté, lorsqu'il commence une activité imposable, fournit à l'administration les éléments d'identification suivants:

- a) nom;
- b) adresse postale;
- c) adresses électroniques, y compris les sites Internet;
- d) numéro fiscal national, le cas échéant;
- e) une déclaration indiquant qu'il n'est pas identifié à la TVA dans la Communauté.

L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté notifie à l'administration toute modification concernant les données fournies.

6. Pour l'application des dispositions du présent article, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est identifié à la TVA par l'attribution d'un numéro individuel d'identification.

L'administration informe l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté par voie électronique du numéro d'identification qui lui a été attribué.

7. L'administration radie l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté du registre d'identification dans les cas suivants:

- a) si celui-ci l'informe qu'il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités ont pris fin;
- c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

8. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté doit déposer, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de TVA, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non. La déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

9. La déclaration de TVA comporte les données suivantes:

- le numéro d'identification;
- pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période imposable;
- le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition;
- les taux d'imposition applicables;
- le montant total de la taxe due.

10. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui se prévaut du régime particulier ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1er.

Cet assujetti bénéficie d'un remboursement de TVA conformément aux dispositions de l'article 55ter.

11. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

12. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

13. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté tient un registre des opérations relevant du présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA visée au paragraphe 8.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'Etat membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.“

(6) L'article 56sexies est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 56sexies.** 1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

2. On entend par:

- a) „assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation“ un assujetti qui a établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté ou qui y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'Etat membre de consommation et qui n'y dispose pas d'un établissement stable;
- b) „Etat membre d'identification“ l'Etat membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, s'il n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté, l'Etat membre où il dispose d'un établissement stable;

Lorsque l'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté y dispose de plusieurs établissements stables, l'Etat membre d'identification est l'Etat membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du régime particulier.

- c) „services de télécommunication“ et „services de radiodiffusion et de télévision“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettres a) et b);
- d) „services électroniques“ et „services fournis par voie électronique“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettre c);
- e) „Etat membre de consommation“ l'Etat membre dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;
- f) „déclaration de TVA“, la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque Etat membre de consommation.

3. Tout assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation, dont le Luxembourg est l'Etat membre d'identification, et qui fournit des prestations de services de télécommunication, des services de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans l'Etat membre de consommation, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier à condition de ne pas se prévaloir simultanément dans un autre Etat membre du régime particulier tel que prévu par le chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée. Le régime particulier est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

4. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier informe l'Administration de l'enregistrement et des domaines du moment où il commence, en qualité d'assujetti, l'activité soumise au présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

5. L'administration exclut l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dans les cas suivants:

- a) si celui-ci l'informe qu'il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables soumises au présent régime particulier ont pris fin;
- c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

6. Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 64, paragraphes 6 et 7, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose par voie électronique, pour chaque trimestre civil, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration de TVA portant sur les services visés au paragraphe 3, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non.

Cette déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

7. La déclaration de TVA visée au paragraphe 6 comporte le numéro d'identification visé à l'article 62, paragraphe 5 et, pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période imposable ainsi que le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Doivent également figurer sur la déclaration les taux de TVA applicables et le montant total de la taxe due.

Lorsque l'assujetti dispose d'un ou de plusieurs établissements stables dans d'autres Etats membres à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de TVA doit également mentionner, outre les informations visées à l'alinéa 1, la valeur totale des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques qui relèvent du présent régime particulier, ventilée par Etat membre de consommation, pour chaque Etat membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro d'identification individuel à la TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement.

8. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

9. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations relevant du présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'Etat membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à partir du 31 décembre de l'année de l'opération.“

(7) Il est inséré un article 56septies libellé comme suit:

„**Art. 56septies.** 1. Aux fins du présent article on entend par „assujetti redevable de la TVA“ un assujetti identifié dans un autre Etat membre pour les besoins d'un des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

2. L'assujetti redevable de la TVA ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1er en ce qui concerne les taxes payées en amont et se rapportant à des activités relevant d'un des régimes particuliers. Cet assujetti bénéficie d'un remboursement de TVA conformément à l'article 55bis respectivement 55ter.

Toutefois, l'assujetti redevable de la TVA qui est identifié à la TVA pour des opérations ne relevant pas d'un des régimes particuliers déduit, dans les déclarations qu'il est obligé de déposer en vertu de l'article 64, la taxe en amont déductible liée à des activités soumises au régime particulier prévu par l'article 56sexies.

3. L'assujetti redevable de la TVA est, pour ce qui concerne les opérations relevant du régime particulier, assimilé à un assujetti ayant rempli les obligations prévues à l'article 62, paragraphe 1er, point 2°.

4. Le dépôt respectivement le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'Etat membre d'identification entraîne les mêmes conséquences que le dépôt respectivement le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64.

L'indication de l'assujetti, dans la déclaration déposée dans l'Etat membre d'identification, qu'il n'a pas fourni de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques au cours de la période imposable visée par cette déclaration, pour lesquels il serait redevable de la TVA au Luxembourg, vaut dépôt d'une déclaration dont il résulte qu'aucune TVA n'est due (déclaration „néant“).

La date de dépôt de la déclaration dans l'Etat membre d'identification vaut date de dépôt à l'intérieur du pays.

5. Le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due par l'assujetti redevable de la TVA entraîne les mêmes conséquences que le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due en vertu de l'article 61bis.

Toutefois, cette disposition ne s'applique que pour autant que la réception du paiement de la TVA n'est pas de la compétence de l'Etat membre d'identification en vertu de l'application combinée des articles 367 respectivement 369decies de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 63bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel que ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 967/2012.

6. Le respect respectivement le non-respect, par l'assujetti redevable de la TVA, des obligations relatives au registre prévu par les régimes particuliers entraîne les mêmes conséquences que le respect respectivement le non-respect des dispositions de l'article 65.

7. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 1er, l'assujetti redevable de la TVA n'est, pour ce qui concerne les opérations relevant du régime particulier, pas tenu au dépôt d'une déclaration.

8. Par dérogation à l'article 55, la TVA perçue en trop de la part de l'assujetti redevable de la TVA est remboursée directement audit assujetti.

9. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 1er, alinéa 1, l'assujetti redevable de la TVA dont la déclaration visée au paragraphe 4 ne paraît pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office n'en est pas informé.“

(8) Il est inséré un article 60bis dont le libellé est celui de l'article 56sexies dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2015.

## **Art. II – *Autres modifications***

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) A l'article 19, paragraphe 4, 3ème tiret, le terme „passif“ est remplacé par le terme „actif“.

(2) A l'article 25, paragraphe 4, alinéa 1, le mot „la“ est supprimé.

(3) A l'article 49, paragraphe 2, points c) et d), et à l'article 56bis, paragraphe 4, alinéas 1, 2 et 3, les termes „des Communautés Européennes“ sont remplacés par ceux de „de la Communauté“.

(4) A l'article 55bis, paragraphe 12 et à l'article 55ter, paragraphe 8, les termes „susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3“ sont remplacés par ceux de „au sens de l'article 76, paragraphe 2“.

(5) A l'article 56quater, paragraphe 2, point b), dernier alinéa, les termes „Journal officiel des Communautés européennes“ sont remplacés par ceux de „Journal officiel de l'Union européenne“.

(6) A l'article 57, paragraphe 3, alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée.

(7) L'article 58, paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant:

„Les dispositions de l'article 43 ne sont pas applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services qui sont soumises à l'imposition forfaitaire établie par le présent article.“

(8) L'article 76 est complété par le paragraphe suivant:

„4. Un assujetti qui s'est trouvé, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti au paragraphe 3, alinéa 1 pour introduire une réclamation auprès du bureau d'imposition compétent, peut demander à être relevé de la forclusion. Cette demande, dûment motivée et accompagnée des pièces sur lesquelles elle est fondée, est à adresser par envoi recommandé au directeur de l'administration qui prend, dans le délai de trois mois, une décision motivée. La notification de cette décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même

fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue. Si la décision fait droit à la demande, le délai pour l'introduction d'une réclamation, prévu par le paragraphe 3, recommence à courir à compter de la date de notification de ladite décision directoriale, la procédure ultérieure restant inchangée.

La demande en relevé de la forclusion n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé. Elle n'est plus recevable plus de six mois après l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 3, alinéa 1 pour la réclamation auprès du bureau d'imposition.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur."

(9) A l'article 77, le terme „56sexies“ est remplacé par les termes „56quinquies, 56sexies, 56septies, 60bis“.

(10) Dans l'intitulé de l'annexe D, les termes „l'article 56sexies“ sont remplacés par ceux de „l'article 60bis“.

### **Art. III – *Mise en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Luxembourg, le 29 avril 2014

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT



